

# VD\_OMNI PE.2015.0403 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0403](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0403)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0403 du 11 décembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0403 del 11 dicembre 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours déposé hors délai, avec demande de restitution du délai. Le recourant se prévaut de conseils erronés reçus du service social auquel il s'était adressé. Ces circonstances ne constituent pas un cas d'impossibilité objective ni subjective dû à des motifs excusables. Requête de restitution de délai rejetée; recours irrecevable. La requête d'assistance judiciaire est refusée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Les décisions du SPOP sont attaquables devant le Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification (art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36], mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la même loi). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 118 II 4

### E. 2

a) En l'espèce, le recourant admet que son recours intervient hors délai. Il requiert cependant une restitution de ce dernier, en exposant qu'au moment où la décision attaquée lui a été notifiée, il n'était pas assisté d'un conseil; il allègue s'être rendu à La Fraternité, service social mis en place par le Centre social protestant (CSP), où on lui aurait indiqué, au vu de la décision en cause, qu'il fallait qu'il trouve un emploi afin de pouvoir contester le refus de prolongation de son permis de séjour. Ce n'est que lorsqu'il a été convoqué au bureau des étrangers qu'il aurait commencé à se poser des questions et qu'il aurait décidé de consulter un avocat. Il expose donc s'être fié aux renseignements reçus d'un service social lui indiquant qu'il devait en priorité trouver un travail avant de pouvoir contester la décision du SPOP. Ainsi, il aurait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai légal. b) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1, 129 I 161 consid. 4.1, 128 II 112 consid. 10b/aa, 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent dans certaines circonstances obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur ( ATF 137 II 182 consid. 3.6.2, 131 II 627 consid. 6.1, 129 I 161 consid. 4.1, 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées; arrêt PS.2014.0022 du 15 septembre 2014). c) Dans le cas présent, le recourant se prévaut d'informations confuses qu'il aurait reçues et qui l'auraient incité à ne pas recourir dans le délai légal. Selon ses propres affirmations, ce n'est toutefois pas de l'autorité qu'il aurait obtenu des informations erronées mais du service social privé qu'il serait allé consulter

après avoir reçu la décision en cause, de sorte que les principes exposés ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte. Par ailleurs, la jurisprudence à laquelle le recourant se réfère dans son pourvoi (PS.1995.0393 du 9 août 1996) ne lui est d'aucune utilité. Les circonstances de cette affaire sont très différentes de celles de son cas. Dans la première en effet, c'était l'autorité (caisse de chômage) qui avait donné à l'assurée des renseignements imprécis, voire inexacts; l'autorité l'avait reconnu; enfin, l'intéressée souffrait de certaines difficultés de compréhension. En l'occurrence au contraire, comme cela a déjà été relevé, le prétendu renseignement erroné n'émane pas d'une autorité et la question de la bonne foi du recourant n'entre pas en ligne de compte. De plus, le délai de recours était clairement indiqué sur la décision qui a été notifiée. Le recourant était ainsi tout à fait à même sur cette base de prendre les dispositions nécessaires. Les circonstances invoquées par le recourant, outre qu'elles n'ont pas été prouvées, ne constituent ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. La demande de restitution du délai pour recourir contre la décision du SPOP du 6 juillet 2015 ne peut être par conséquent que rejetée.

### **E. 3**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est irrecevable pour cause de tardiveté. En application de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus, la requête d'assistance judiciaire sera rejetée. Vu la situation financière précaire du recourant, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.